

GE_GERICHTE JTAPI/23/2023 vom 11. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_23_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/23/2023 du 11 mai 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/23/2023 del 11 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10).

E. 3

Le requérant étant ressortissant italien, le présent litige est a priori soumis à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP - RS 0.142.112.681).

E. 4

Selon l'art. 2 § 1 de l'Annexe I ALCP, un ressortissant d'une partie contractante (soit en l'occurrence l'Italie) a le droit de séjourner en Suisse pour y chercher un emploi pendant une durée de six mois. Au-delà de cette période, si la personne concernée n'a pas trouvé d'emploi, la poursuite de son séjour en Suisse ne peut plus se fonder sur cette disposition et il convient alors d'examiner si les conditions d'une autre disposition de l'ALCP autorisent malgré tout la continuation du séjour.

- 4/6 - A/1918/2022

E. 5

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant, qui est arrivé en Suisse en avril 2021 et y séjourne donc depuis bientôt deux ans, n'y a jamais exercé d'emploi et qu'il ne peut donc pas, en l'état, se prévaloir de l'art. 2 § 1 de l'Annexe I ALCP.

E. 6

Quant à l'épouse du requérant, il n'est pas non plus allégué qu'elle aurait conservé sa qualité de travailleuse au sens de l'ALCP, étant précisé qu'elle n'occupe plus d'emploi depuis plusieurs années (ayant déposé déjà en 2016 une demande AI, selon les indications du requérant).

E. 7

L'art. 6 ALCP garantit aux personnes n'exerçant pas d'activité économique le droit de séjourner sur le territoire d'une partie contractante, conformément aux dispositions de l'annexe I ALCP relatives aux non-actifs (art. 24 annexe I ALCP). Selon l'art. 24 § 1 annexe I ALCP, une personne ressortissant d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'État de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'ALCP reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille : de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b).

E. 8

En l'occurrence, l'épouse du recourant dépend entièrement de l'aide sociale et ne peut donc plus se prévaloir d'un droit de séjour en Suisse au sens de l'ALCP. Son autorisation d'établissement ne se fonde dès lors que sur les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20) et c'est donc uniquement sur la base de cette même loi que doit s'examiner la question du regroupement familial qui fait l'objet du présent litige.

E. 9

A teneur de l'art. 43 al. 1 LEI, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à la condition notamment qu'ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c).

E. 10

En l'espèce, il est établi que le recourant dépend entièrement de l'aide sociale. Il n'a donc pas droit à l'octroi d'une autorisation de séjour pour regroupement familial, l'une des conditions cumulatives de ce droit faisant défaut. Le recourant fait grief à la décision litigieuse de n'avoir pas suffisamment pris en compte, d'une part, l'évolution possible de la situation de son épouse, qui pourrait finalement obtenir une rente d'invalidité, et, d'autre part, le fait que sa situation de personne sans emploi découlerait de son absence d'autorisation de séjour en Suisse. Le tribunal ne peut cependant suivre aucun de ces deux arguments. S'agissant de l'octroi éventuel de rentes d'invalidité à l'épouse du recourant, il - 5/6 - A/1918/2022 s'agit que d'une simple hypothèse qui ne change rien au fait qu'au moment où l'autorité intimée a rendu sa décision, le couple était entièrement dépendant de l'aide de l'Hospice général, et que tel semble actuellement être toujours le cas. Quant aux difficultés rencontrées par le recourant pour trouver un emploi, l'argument de l'absence de titre de séjour suisse n'est pas valable pour un ressortissant d'un Etat européen, tout employeur connaissant son droit d'embaucher une telle personne. Enfin, les efforts d'intégration faits par le recourant, par son apprentissage du français et par ses activités bénévoles, n'ont pas de rapport avec la question de sa dépendance à l'aide sociale qui fonde la décision litigieuse.

E. 11

Au vu de ce qui précède, c'est de manière parfaitement fondée que l'autorité intimée a rendu cette décision. Le recours sera donc rejeté.

E. 12

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.-.

E. 13

Le recourant étant au bénéfice de l'assistance juridique, cet émolument sera laissé à la charge de l'État de Genève, sous réserve du prononcé d'une décision finale du service de l'assistance juridique sur la base de l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04).

E. 14

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 15

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 6/6 - A/1918/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.